

AVIS n°1643

Avis sur l'avant-projet d'arrêté portant diverses dispositions relatives à l'emploi et à la formation

Avis adopté le 14 novembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	3
2.	EXPOSÉ DU DOSSIER	3
3.	AVIS	4
3.1	TITRES-SERVICES	4
	3.1.1 Limitation de l'indexation automatique de l'intervention régionale	4
	3.1.2 Interdiction de cumul avec la subvention SINE	4
3.2	AIDES GROUPES-CIBLES	5
	3.2.1 Impulsion 55 ans+, -25 ans et 12 mois +	5
	3.2.2 Tremplin 24 mois +	5
3.3	MIRE	6

1. INTRODUCTION

Le 6 novembre 2025, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture :

- l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant diverses dispositions en matière d'emploi et de formation,
- l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant diverses dispositions en matière d'emploi et de formation pour les matières réglées visées à l'article 138 de la Constitution.

A la même date, le Ministre de l'Emploi et de la Formation, M. P.-Y. JEHOLET, a sollicité, en urgence dans un délai de 10 jours, l'avis du CESE Wallonie sur ces avant-projets. Les avis des Comités de gestion du FOREm et de l'IFAPME, ainsi que du Conseil d'État ont également été requis.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

L'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant diverses dispositions relatives à l'emploi et à la formation introduit des modifications aux dispositifs suivants :

- Titres-services (art.1 à 3 et art.5) : limitation, pour 2026, de l'indexation automatique de l'intervention régionale liée au dépassement de l'indice-pivot (1% au lieu de 2%), interdiction de cumul avec la subvention SINE ;
- Aides à l'emploi :
 - * Impulsion 55 ans + (art.4) : abaissement du plafond salarial pour les nouveaux entrants à 13.500 € (au lieu de 17.682,44 € bruts depuis le 01/04/2025),
 - * Impulsion - 25 ans (art.6) : dans le contexte de la réduction de la durée d'aide à 2 ans maximum (au lieu de 3), maintien du montant de l'aide inchangé, c'est-à-dire 500 € du 1^{er} au 24^{ème} mois (rem. : impact budgétaire à partir de 2028),
 - * Impulsion 12 mois + (art.7) : dans le contexte de la réduction de la durée d'aide à 1 an maximum (au lieu de 2), maintien du montant de l'aide inchangé, c'est-à-dire 500 € du 1^{er} au 12 mois (rem. : impact budgétaire à partir de 2027),
 - * Tremplin 24 mois + (art.9) : augmentation du plafond du nombre d'octrois à 1000 ETP/an (à la place de 750) ;
- MIRE (art.8) : adaptation du cadre budgétaire pour 2026 (suppression de la disposition définissant le calcul du montant maximum de subvention annuelle auquel a droit la MIRE), indexation de 2% du budget disponible pour l'ensemble des MIRE en 2026 et majoration forfaitaire de ce budget d'un million d'euros (majoration liée à des objectifs d'insertion, dont les modalités figureront dans un futur arrêté relatif aux MIRE).

L'avant-projet d'arrêté prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026 (art.10).

3. AVIS

3.1 TITRES-SERVICES

3.1.1 Limitation de l'indexation automatique de l'intervention régionale

L'avant-projet d'arrêté (art.1^{er}) limite, pour 2026, l'indexation automatique de l'intervention régionale liée au dépassement de l'indice-pivot à 1% (au lieu de 2%).

Dans le contexte budgétaire actuel, les **organisations patronales** prennent acte de la limitation de l'indexation, tout en attirant l'attention du Gouvernement sur le risque d'un impact négatif sur la viabilité financière des entreprises concernées. De plus, elles s'étonnent que cette mesure soit prise avant que l'évaluation commanditée par le Gouvernement ne soit finalisée.

Les **organisations syndicales** préconisent de supprimer entièrement l'indexation de l'intervention régionale pour les entreprises facturant des frais complémentaires au client et celles utilisant leurs réserves pour rémunérer les actionnaires. À l'opposé, elles demandent qu'une indexation complète soit maintenue pour les entreprises accordant des conditions de travail avantageuses, telles que les ALE ou les entreprises d'insertion. Elles ajoutent que les premières sont déjà en difficulté financière et que les secondes le seront probablement vu la mesure d'interdiction de cumul avec la subvention SINE.

Dans tous les cas, les **organisations syndicales** invitent à s'assurer que toute limitation de l'indexation de l'intervention régionale n'impacte pas les rémunérations des travailleuses.

3.1.2 Interdiction de cumul avec la subvention SINE

L'avant-projet d'arrêté (art.2 à 4) vise à interdire à un employeur de cumuler la subvention SINE avec le dispositif Titres-services, qu'il s'agisse de travailleurs bénéficiant d'un revenu d'intégration ou d'une aide sociale financière, ou disposant d'allocations de chômage.

Akt souligne positivement cette interdiction de cumul, qui vise à mettre un terme à des situations de double financement et à garantir une égalité de traitement en opérateurs.

Les **organisations syndicales**, les **organisations environnementales** et l'**UNIPSO** relèvent au contraire qu'il ne s'agit en aucun cas d'un double subventionnement. Alors que le titre-service est une subvention à la consommation permettant aux particuliers de bénéficier d'une aide-ménagère à un moindre coût, la mesure SINE est une aide visant à favoriser l'engagement, par les entreprises d'économie sociale d'insertion, de chercheurs d'emploi très éloignés du marché du travail, ainsi qu'à compenser leur manque de productivité.

À ce titre, cette mesure s'inscrit tout à fait dans la volonté du Gouvernement wallon d'accompagner les publics les plus difficiles vers un emploi durable. Dans le secteur des Titres-services, la mesure SINE a permis de créer des milliers d'emplois, tantôt tremplins, tantôt pérennes, assurant des conditions de travail de qualité et un réel soutien en matière de bien-être au travail. Au regard du contexte politique fédéral, de l'exclusion de nombreux chômeurs de longue durée dès le 1^{er} janvier et des objectifs ambitieux du Gouvernement en matière de taux d'emploi, la suppression de la mesure SINE pour les employeurs Titres-services priverait la Wallonie d'un rôle de levier essentiel de l'économie sociale d'insertion.

Les **organisations syndicales**, les **organisations environnementales** et l'**UNIPSO** demandent donc le retrait de cette disposition de l'avant-projet d'arrêté, qui met en danger la situation financière des employeurs concernés et la pérennité des emplois soutenus. Cela étant, ces organisations sont disposées à débattre, en concertation et sur base d'une évaluation, de propositions d'amélioration du dispositif SINE, tant sur l'impact en termes d'emplois que sur les aspects budgétaires.

3.2 AIDES GROUPES-CIBLES

3.2.1 Impulsion 55 ans+, -25 ans et 12 mois +

L'avant-projet d'arrêté (art.4) abaisse le plafond salarial de la mesure Impulsion 55 ans + pour les nouveaux entrants à 13.500 € (au lieu de 17.682,44 € bruts depuis le 01/04/2025). Dans le contexte de la réduction¹ de la durée d'aide des mesures Impulsion – 25 ans (2 ans maximum au lieu de 3) et 12 mois + (1 an maximum au lieu de 2), l'avant-projet d'arrêté (art.6 et 7) maintient les montants de l'aide inchangés, à savoir 500 € du 1^{er} au 24^{ème} mois pour Impulsion - 25 ans et 500 € du 1^{er} au 12 mois pour Impulsion 12 mois +.

Les **organisations patronales** insistent pour que les dispositions touchant les aides Impulsion (55 ans +, - 25 ans et 12 mois +) ne s'appliquent qu'aux nouveaux engagements à partir du 1^{er} janvier 2026, soit durant la période de transition dans l'attente de la réforme des incitants à l'embauche. Elles notent que cela n'apparaît pas toujours clairement dans les textes et invitent le Gouvernement à confirmer ce point pour l'ensemble des dispositions. Il serait en effet inconcevable de pénaliser les entreprises bénéficiaires actuelles.

Par ailleurs, ces organisations saluent le fait que les économies générées seront réinjectées dans le financement du nouvel incitant.

Pour le surplus, le CESE Wallonie renvoie aux positions exprimées dans son avis n°1636 du 6 novembre 2025 sur le volet Emploi de l'avant-projet de décret-programme budgétaire portant des mesures diverses.

3.2.2 Tremplin 24 mois +

L'avant-projet d'arrêté (art.9) augmente le plafond du nombre d'octrois du dispositif Tremplin 24 mois + à 1000 ETP par an (à la place de 750).

Les **organisations patronales** soulignent positivement le relèvement du nombre d'embauches dans le cadre de la mesure Tremplin 24 mois +, qui répond avec souplesse aux sollicitations des employeurs.

¹ Réduction introduite par le décret-programme en cours d'adoption.

3.3 MIRE

L'avant-projet d'arrêté (art.8) adapte le cadre budgétaire pour 2026 et introduit une indexation de 2% du budget global, assortie d'une majoration forfaitaire d'un million d'euros.

Le CESE Wallonie prend acte de l'indexation du budget global et de la majoration forfaitaire d'un million d'euros, liée à une augmentation des objectifs d'insertion fixés pour chaque MIRE. Il se prononcera plus en détail sur cette mesure lors de l'examen du futur projet d'arrêté consacré spécifiquement aux missions régionales. Dans l'attente, il renvoie aux positions exprimées dans son avis n°1631 du 22 septembre 2025 sur l'avant-projet de décret-programme (pp.18-22).
